

# **GE\_GERICHTE ATA/243/2022 vom 8. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_243\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_243_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/243/2022 du 8 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/243/2022 del 8 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante sollicite son audition ainsi que celle de sa psychothérapeute, Mme D\_\_\_\_\_.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour les parties de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 154 consid. 2.1 et 4.2 ; 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

- 10/25 - A/766/2021

b. En l'espèce, la recourante a pu exposer son point de vue dans son recours et sa réplique. Outre le fait qu'elle ne dispose pas du droit d'être entendue oralement, elle n'explique pas en quoi son audition serait susceptible d'apporter des éléments qu'elle n'aurait pas encore exposés. Par ailleurs, l'audition du témoin ne s'avère pas de nature à influencer sur l'issue du litige. Les faits sur lesquels la recourante souhaite faire entendre sa psychothérapeute – soit l'existence d'un syndrome de stress post traumatique (ci-après : PTSD) ou le fait d'avoir subi des abus sexuels dans son enfance – ne réaliseraient toutefois pas, s'ils étaient prouvés, les conditions de l'octroi d'une autorisation de séjour. Le dossier, qui comporte les déclarations et allégations de la recourante ainsi que les pièces produites par les parties, est complet et permet à la chambre de céans de trancher le litige sans procéder à d'autres actes d'instruction.

Il ne sera pas donné suite à la demande d'actes d'instruction. 3)

La recourante conclut préalablement à la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure pénale en cours dans le canton de Vaud.

a. Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la

suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité).

b. En l'espèce et ainsi que l'a relevé le TAPI, l'objet de la procédure est de déterminer si la recourante doit se voir reconnaître un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour fondé sur les art. 14 CTEH et 30 al. 1 let. e LEI ou sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Or, dans des occurrences récentes, la chambre de céans a examiné la qualité de victime de traite dans le cadre de la seconde hypothèse alors même qu'une procédure pénale avait fait l'objet d'une décision entrée en force de non entrée en matière (ATA/1361/2021 du 14 décembre 2021 consid. 8) ou qu'aucune procédure pénale n'avait été ouverte (ATA/472/2021 du 5 mai 2021 consid. 8 ; ATA/471/2021 du 4 mai 2021 consid. 8). Il n'est ainsi pas nécessaire pour la solution du présent litige d'attendre que le juge pénal ait déterminé si la recourante doit se voir reconnaître le statut de victime de traite, étant observé que la procédure pénale ne semble toujours pas approcher de son terme et que le Ministère public vaudois a déclaré que la présence de la recourante en Suisse n'était plus requise par l'instruction.

Il n'y a donc pas lieu de suspendre la présente procédure dans l'attente du résultat de la procédure pénale vaudoise.

- 11/25 - A/766/2021 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 5)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1). 6) a. La CTEH a notamment pour objet de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces (art. 1 let. b CTEH).

b. Elle précise, à son art. 4 let. a, que l'expression de « traite d'êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

c. Conformément à l'art 14 par. 1 CTEH, chaque partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes lorsque : l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle (let. a) ; l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes

aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale (let. b). L'art. 14 par. 1 let. a CTEH vise à offrir à la victime un certain degré de protection, et l'art. 14 par. 1 let. b CTEH permet de garantir la disponibilité de ladite victime pour l'enquête pénale, ces deux dispositions allant de pair puisque la volonté de coopérer avec les autorités de poursuite pénale suppose que la victime ait confiance en ces autorités, ce qui n'est concevable que si ces dernières tiennent suffisamment compte de son besoin de protection (ATF 145 I 308 consid. 3.4.2).

Pour que la victime se voie accorder un permis de séjour, il faut, selon le système choisi par l'État partie, soit que la victime se trouve dans une situation personnelle (comme la sécurité, l'état de santé ou sa situation familiale) telle qu'il

- 12/25 - A/766/2021 ne saurait être raisonnablement exigé qu'elle quitte le territoire, soit qu'une enquête judiciaire ou une procédure pénale soit ouverte et que la victime collabore avec les autorités. Ces critères ont pour but de permettre aux États parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la collaboration avec les autorités pénales et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, soit encore de suivre ces deux approches (rapport explicatif du Conseil de l'Europe relatif à CTEH du 16 mai 2005 n. 182 ss).

Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 14 par. 1 let. b CTEH fonde un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée lorsque les autorités de poursuite pénale compétentes considèrent que la présence de la personne étrangère concernée est nécessaire pour les besoins de la procédure pénale (ATF 145 I 308 consid. 3.4.2 et 3.4.4). 7) a. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissantes de Guinée équatoriale.

b. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. e LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de régler le séjour des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains et des personnes qui coopèrent avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre d'un programme de protection des témoins mis en place en Suisse, dans un État étranger ou par une cour pénale internationale.

Il ressort de la formulation de cette disposition, rédigée en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission et, ce faisant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 145 I 308 consid. 3.3.1).

c. Les art. 35, 36 et 36a OASA précisent le champ d'application de l'art. 30 al. 1 let. e LEI (ATF 145 I 308 consid. 3.3.2) et concrétisent, en droit suisse, les art. 13 et 14 CTEH (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4436/2019 du 1er février 2021 consid. 5.4.1).

Ainsi, selon l'art. 35 al. 1 OASA, l'autorité migratoire cantonale accorde à un étranger, dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, un délai de rétablissement et de réflexion de trente jours au moins – période durant laquelle aucune mesure d'exécution, notamment de renvoi, n'est appliquée – s'il y a lieu de croire qu'il est une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains. Aux termes de l'art. 36 OASA, lorsque la présence de la victime est encore requise, les autorités compétentes pour les recherches policières ou pour la procédure judiciaire en informent l'autorité migratoire cantonale (al. 1), qui délivre une autorisation de

- 13/25 - A/766/2021 séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire (al. 2). La personne concernée doit quitter la Suisse lorsque le délai de réflexion accordé a expiré ou lorsque son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête et de la procédure judiciaire (al. 5). Le passage à une autre forme de séjour n'est toutefois pas prohibé ; il faut alors que la personne concernée se trouve dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 31 OASA, la situation particulière des victimes devant être prise en compte (al. 6).

Selon la jurisprudence, l'on ne se trouve dans le champ d'application matériel de l'art. 30 al. 1 let. e LEI que dans le cas où les autorités de police ou de justice compétentes interviennent auprès de la police des étrangers – conformément à l'art. 36 al. 1 OASA – en l'informant que la présence de la personne étrangère en Suisse est requise pendant une période déterminée pour les besoins d'une enquête policière ou d'une procédure judiciaire dans laquelle celle-ci apparaît comme victime ou témoin de la traite d'êtres humains. Si ces conditions ne sont pas réalisées, le cas doit être traité à l'aune de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4436/2019 précité consid. 5.4.2). 8)

En l'espèce, selon la recourante, le refus de l'OCPM de renouveler son autorisation de séjour de brève durée violerait les art. 14 al. 1 let. b CTEH et 30 al. 1 let. e LEI.

Contrairement aux précédents susévoqués (ATA/1361/2021 ; ATA/472/2021 ; ATA/471/2021), une procédure pénale est en cours dans le canton de Vaud à la suite de la plainte de la recourante contre M. B. \_\_\_\_\_ notamment pour traite d'êtres humains.

La recourante s'est vue délivrer par l'OCPM une première fois le 20 septembre 2017, puis à nouveau le 17 mai 2018, une autorisation de séjour de courte durée pour pouvoir participer à la procédure pénale, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 30 novembre 2018, en application de l'art. 35 OASA. Le 26 novembre 2019, la procureure vaudoise en charge de l'instruction a indiqué que la procédure ne portait pas, en l'état, sur la traite d'êtres humains. Le 30 juillet 2020, elle a déclaré que la présence en Suisse de la recourante n'était plus requise par l'instruction. La question de savoir si celle-ci doit se voir reconnaître la qualité de victime de la traite pourra rester indécise. En toute hypothèse, l'OCPM pouvait en effet considérer sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation, en se fondant sur les dernières indications de la procureure, que la présence de la recourante n'était plus requise en Suisse et que le renouvellement de son autorisation de séjour ne remplissait pas les conditions des art. 14 al. 1 let. b CTEH, 30 al. 1 let. e LEI et 36 OASA, étant rappelé que selon l'art. 36 al. 5 OASA, la personne concernée doit quitter la Suisse lorsque le délai de réflexion accordé a expiré ou lorsque son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête et de la procédure judiciaire.

- 14/25 - A/766/2021

La recourante fait valoir qu'elle n'a encore été ni confrontée à M. B. \_\_\_\_\_ ni même entendue par la procureure et qu'elle a récemment déposé au Ministère public vaudois une liste de questions. On ne saurait toutefois faire grief à l'OCPM de s'en être tenu aux déclarations du Ministère public vaudois et de n'avoir pas substitué son appréciation à celle de la magistrate chargée d'instruire la procédure pénale. La recourante ne soutient pas que l'instruction pénale serait entachée d'irrégularités ni qu'elle aurait recouru contre les actes ou l'inaction de la procureure auprès de la chambre des recours pénale, soit l'autorité chargée dans le canton de Vaud de statuer entre autres sur les recours formés contre les décisions et actes de procédure des procureurs. Il sera enfin observé que les questions

soumises par la recourante pourront être posées en la présence de son avocate et qu'une audition ou une confrontation pourront au besoin être organisées par la voie de l'entraide internationale en matière pénale ou en organisant le voyage de la recourante du Brésil, si nécessaire aux frais des autorités de poursuite vaudoises.

Le grief de la violation des art. 14 al. 1 let. b CTEH et 30 al. 1 let. e LEI sera écarté. 9)

Encore convient-il d'examiner si, indépendamment des conditions procédurales de l'art. 30 al. 1 let. e LEI, non réunies en l'espèce, la recourante revêt avec une vraisemblance prépondérante la qualité de victime de traite d'êtres humains afin de déterminer si, comme elle le soutient, cette circonstance doit être prise en compte dans l'examen du cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, conformément à la jurisprudence qui suit.

a. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. La disposition dérogatoire qu'est l'art. 30 LEI présente un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Elle ne confère en particulier pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c).

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences (ATF 138 II 393

- 15/25 - A/766/2021 consid. 3.1 ; 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2).

La traite d'êtres humains peut constituer un tel cas. L'art. 14 al. 1 let. a CTEH a été déclaré d'application immédiate (self-executing) par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_482/2021 du 14 décembre 2021 consid. 4.3).

La reconnaissance du statut de victime de la traite ne suffit toutefois pas en soi pour donner droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. La LEI ne contient pas de disposition spécifique pour concrétiser l'art. 14 al. 1 let. a CTEH. Dans son message, le Conseil fédéral se réfère aux règles existantes pour les cas de rigueur, soit aux art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA (Message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi sur la protection extraprocédurale des témoins – FF 2011 1 p. 27 s. - arrêt du Tribunal fédéral 2C\_482/2021 précité consid. 8.1.1).

b. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour - étant précisé que le nouveau droit n'est pas plus favorable et que la jurisprudence développée sous l'ancien droit reste applicable (ATA/344/2021 du 23 mars 2021 consid. 7a) -, contient une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, comme l'intégration du requérant

(let. a), la situation familiale (let. c) et financière (let. d), la durée de la présence en Suisse (let. e), l'état de santé (let. f), ainsi que les possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

c. Une demande de séjour pour motifs humanitaires peut, à l'échéance du délai de rétablissement et de réflexion, être déposée à tout moment dans le cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI en relation avec l'art. 31 OASA et ce indépendamment du fait que la victime ait ou non été disposée à collaborer avec les autorités de poursuite pénale. Dans le contexte de la traite d'êtres humains, un cas d'une extrême gravité peut être avéré lorsqu'un retour dans le pays d'origine ne peut raisonnablement être exigé par risque d'une nouvelle victimisation, faute de perspectives d'intégration sociale ou en raison de l'impossibilité de traiter de manière adéquate un problème de santé. S'il ressort de la pondération des éléments constitutifs d'un cas individuel d'une extrême gravité qu'un retour ne peut être raisonnablement exigé, la demande de séjour pour motifs humanitaires peut être approuvée, même si le degré d'intégration en Suisse est jugé insuffisant (Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations, Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée au 1er janvier 2021 [ci-après : Directives LEI], ch. 5.7.2.5).

d. Selon la jurisprudence, au vu notamment des difficultés relevées en matière d'identification des victimes de la traite d'êtres humains, une preuve stricte n'est pas toujours possible ni ne peut être raisonnablement exigée. Il y a ainsi lieu, dans

- 16/25 - A/766/2021 le cadre de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, de permettre un allègement du degré de la preuve et d'admettre comme suffisante déjà la « vraisemblance prépondérante », telle que notamment développée en matière de violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEI (ATF 142 I 152 consid. 6.2) ou dans le domaine de l'aide aux victimes pour arrêter leur statut en cas d'absence ou d'échec de la procédure pénale (ATF 144 II 406 consid. 3.1). La personne en cause reste néanmoins soumise à l'obligation de collaborer à l'établissement des faits (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4436/2019 précité consid. 6.2.1.4 et les références citées).

e. Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/801/2018 du 7 août 2018 consid. 8a et les arrêts cités). 10) a. En l'espèce, la recourante soutient avoir établi son statut de victime de la traite.

La procédure comporte, outre le procès-verbal de l'audition de la recourante par la police genevoise le 22 novembre 2017, le complément de plainte pénale du 20 mars 2018 et le procès-verbal de l'audition de la recourante par la police vaudoise le 17 mai 2018, le procès-verbal de l'entretien de détection conduit par le foyer Au Cœur des Grottes à Genève le 16 août 2017. Ce document protocole le récit de la recourante, qui expose avoir été recrutée au Brésil et avoir accepté de venir en Suisse contre la promesse d'un emploi rémunéré, de logement de nourriture, puis d'avoir été exploitée par M. B.\_\_\_\_\_ et avoir dû travailler tous les jours du soir au matin sans salaire pour rembourser les frais de son

voyage, sous la menace d'une expulsion si elle se plaignait, et enfin d'avoir dû accepter des pratiques sexuelles qu'elle ne voulait pas, avant de partir et de trouver refuge dans un foyer. Un courrier du même foyer du 23 octobre 2020 atteste avoir identifié une situation de traite d'êtres humains et avoir accueilli la recourante en qualité de victime de traite.

La procédure comprend également une attestation du centre LAVI établie par la suite mais non datée, selon laquelle la recourante avait été vue à plusieurs reprises depuis le 24 août 2017, avait exposé sa situation et les prestations dues pour les victimes de traite d'êtres humains lui avaient été allouées, soit l'hébergement et un dépannage, ainsi que les frais médicaux et de psychothérapie, jusqu'à l'entrée en matière de l'Hospice général (ci-après : l'hospice).

- 17/25 - A/766/2021

La recourante a ainsi été identifiée comme victime de traite d'êtres humains par deux organismes d'assistance, dès le mois d'août 2017. Son avocate a par la suite confirmé cette analyse. Cela étant, toutes les déterminations ont été établies sur la base des déclarations de la recourante. Ces dernières ont, certes, été jugées crédibles. Toutefois, elles ne suffisent pas à établir un cas de traite d'êtres humains.

Outre que la procédure pénale ne semble pas porter en l'état sur la traite d'êtres humains, la recourante ne soutenant pas que M. B\_\_\_\_\_ aurait été mis en prévention de ce type d'agissements, il ressort du dossier que celle-ci a accepté de venir du Brésil en Suisse contre la promesse d'un travail rémunéré CHF 100.- par semaine dans un projet d'habitat écologique, et quitté un emploi dans un supermarché et une colocation avec une amie. À son arrivée, la recourante a effectivement travaillé dans le cadre annoncé et elle a été nourrie et logée. Elle n'a, certes, dans les faits, pas été rémunérée, mais il avait été convenu au Brésil qu'elle rembourserait d'abord son billet d'avion. Elle a subi des menaces d'expulsion. Toutefois, elle a reçu de l'argent de poche (CHF 100.- à 200.- par mois) et de quoi acheter des habits, puis un salaire de CHF 50.- par semaine. M. B\_\_\_\_\_ a déposé deux fois l'500.- Réais sur ses comptes au Brésil pour ses formalités administratives. La recourante a également subi des actes sexuels contre sa volonté. Elle a toutefois refusé certaines pratiques et en a accepté d'autres, notamment des pratiques échangistes dans différents lieux, au Brésil d'abord puis en Europe, pour faire plaisir à M. B\_\_\_\_\_ et conserver son affection, la dernière fois au Cap d'Agde lors d'un voyage en compagnie d'une nouvelle compagne et d'un ami de M. B\_\_\_\_\_, peu de temps avant qu'elle ne le quitte. Elle n'a jamais dû se prostituer ni n'a été rémunérée pour des services sexuels. Le mot mariage n'a jamais été prononcé. M. B\_\_\_\_\_ ne lui a jamais pris son passeport et ne lui a jamais demandé de le lui confier. Elle a gardé des contacts avec sa famille. Elle a pu sortir, a été libre de ses mouvements et a quitté sans difficulté le lieu de son séjour et de son activité professionnelle. Elle n'a plus eu de contacts avec M. B\_\_\_\_\_ et elle ne pense pas qu'il la cherche car il est avec quelqu'un d'autre.

Si les souffrances endurées par la recourante ne peuvent être niées, l'ensemble des éléments au dossier ne permet pas de retenir que celle-ci a établi avec une vraisemblance prépondérante, comme l'exige la jurisprudence, les faits constitutifs d'une traite d'êtres humains dont elle aurait été victime, étant rappelé que selon l'art. 4 let. a CTEH, la traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de

vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ; l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou

- 18/25 - A/766/2021 d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

b. La recourante fait valoir que son retour au Brésil consacrerait une nouvelle victimisation.

Elle ne peut être suivie. Quand bien même le risque de revictimisation serait élevé au Brésil, que le pays ne prévoirait aucune mesure pour venir en aide aux victimes de la traite et qu'il connaîtrait un taux de chômage élevé et un accès au marché du travail discriminatoire envers les femmes, la recourante avait quitté, selon ses indications, dans ce pays un emploi rémunéré dans un supermarché et un logement occupé en colocation avec une amie. Elle avait par ailleurs entrepris une formation d'hôtesse de l'air. Quelque démunie que puisse être sa famille, rien n'indique dans ces circonstances qu'elle ne pourra retrouver un emploi au Brésil, ou encore qu'elle sera à nouveau la proie de M. B\_\_\_\_\_, dont elle dit qu'il ne la cherche pas, ou encore d'un éventuel autre recruteur. La recourante, qui invoque la précarité comme facteur de revictimisation, ne soutient pas qu'elle se trouvait dans une situation précaire au moment de quitter le Brésil.

Par conséquent, la recourante ne pouvant être considérée comme une victime de la traite d'êtres humains, faute d'éléments suffisants, c'est également en vain qu'elle se prévaut de la CTEH, qui, même en présence d'une telle situation, ne conduirait pas automatiquement à l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, mais devrait être prise en compte parmi d'autres éléments dans l'appréciation globale (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4436/2019 précité consid. 6.2.5).

c. Les autres critères à prendre en compte sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'apparaissent pas non plus remplis.

En effet, la recourante ne peut se prévaloir d'un long séjour en Suisse, où elle ne vit que depuis mai 2017, soit près de cinq ans et demi, après avoir passé son enfance, son adolescence et le début de son âge adulte au Brésil, pays dans lequel réside sa famille.

Elle produit une attestation du centre d'intégration pour femmes migrantes Camarada du 7 décembre 2018 établissant un niveau de français A1, soit un niveau très élémentaire, et a suivi de février à mai 2021 des cours de français niveau écrit A1-A2.

De décembre 2018 à mars 2019, elle a suivi cent quarante-et-une heures de formation pratique et théorique de base d'employée à domicile. Elle a suivi un stage de deux semaines en cuisine dans un espace de vie enfantin (ci-après : EVE) à Carouge en octobre 2019, puis un stage le même mois comme monitrice à la

- 19/25 - A/766/2021 E\_\_\_\_\_ à Onex, un stage au service des sports de la Ville de Genève du 3 février au 30 avril 2020 pour un salaire mensuel de CHF 750.- et enfin un stage d'intégration professionnelle aux établissements publics d'intégration (ci-après : EPI) du 10 août au 4 septembre 2020. Selon un contrat, elle a travaillé depuis le 1er décembre 2020 en qualité d'aide à domicile pour Madame F\_\_\_\_\_ à raison de douze heures par semaine. Selon un contrat, elle a travaillé depuis le 1er avril 2021 comme garde de personnes âgées à domicile pour Monsieur G\_\_\_\_\_, avec un horaire variable et pour un salaire de CHF 300.- par jour. Entre février et avril 2020, son salaire mensuel brut a oscillé entre CHF 698.30 et

CHF 903.50. En avril 2021, elle a réalisé un salaire brut de CHF 2'318.-. Elle bénéficie de prestations d'aide financière de l'hospice depuis le 1er mai 2018.

S'agissant des possibilités de réintégration dans l'État de provenance, les compétences acquises en français et dans diverses activités professionnelles pourront être mises en valeur au Brésil par la recourante. Arrivée à Genève à l'âge de 26 ans, après avoir jusque-là toujours vécu dans son pays d'origine, elle ne devrait pas rencontrer d'obstacles insurmontables pour s'y réintégrer et pourra compter sur le soutien de ses proches, mêmes si ceux-ci sont désargentés. Une situation socio-économique au Brésil plus difficile qu'en Suisse ne constitue pas en soi un motif permettant de retenir un cas d'extrême gravité.

La recourante invoque encore son état de santé. Elle fait valoir son suivi par une psychiatre des Hôpitaux Universitaires genevois (ci-après : HUG). Le certificat médical établi le 17 mars 2021 par la Dre C\_\_\_\_\_ indique toutefois qu'aucun diagnostic psychiatrique n'a pu être établi et que la recourante souffre d'une légère anxiété de fond en raison de sa situation et en lien avec son immigration, traitée avec un somnifère. Le status psychiatrique n'identifie pas de PTSD. L'anamnèse ne rapporte pas d'abus sexuels dans l'enfance. Elle rapporte par contre que la relation entre la recourante et M. B\_\_\_\_\_ se serait péjorée après quelques mois, celle-ci subissant des violences psychologiques et sexuelles, ce qui l'aurait poussée à mettre un terme à celle-ci.

Au vu de ces circonstances, prises dans leur ensemble, la situation de la recourante ne réalise pas les conditions très strictes permettant d'admettre l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, comme l'a retenu à juste titre l'OCPM, lequel n'a ainsi pas mésusé de son large pouvoir d'appréciation en lui refusant une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA.

Le grief de violation des art. 14 al. 1 let. a CTEH et 30 al. 1 let. b LEI sera écarté. 11) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée.

- 20/25 - A/766/2021 La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al.

### **E. 3**

LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas

en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêts du TAF 2010/54 consid. 5.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (arrêts du TAF 2007/10 consid. 5.1 ; E-4024/2017 du 6 avril 2018 consid. 10 ; D-6827/2010 du 2 mai 2011 consid. 8.2 ; ATA/3161/2020 du 31 août 2021 consid. 9b).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du

## **E. 6**

juin 2016 et les références citées ; arrêt du TAF E-689/2019 du 30 novembre 2020 ; ATA/1160/2020 du 17 novembre 2020 consid. 7b). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/3161/2020 précité).

- 21/25 - A/766/2021

b. En l'espèce, rien ne permet de retenir que le renvoi de la recourante au Brésil ne serait pas possible, serait illicite ou ne serait pas raisonnablement exigible au sens de la disposition précitée.

En particulier, la situation économique et sociale du Brésil n'est pas telle qu'elle empêcherait tout retour dans ce pays en raison des risques que la recourante pourrait y subir. Le fait que le Brésil occuperait la cinquième place du classement des violences envers les femmes et qu'une femme y serait assassinée toutes les deux heures ne suffit pas pour établir que le retour dans ce pays exposerait la recourante à un risque concret et élevé pour sa vie ou son intégrité corporelle.

Contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante n'établit pas de troubles psychiques autres qu'une légère anxiété. Cela étant, même si elle devait souffrir d'un PTSD, elle ne fait pas valoir que ce dernier ne pourrait convenablement être traité au Brésil. Enfin, le fait qu'elle soit seule ne fait pas de la recourante une personne vulnérable. Âgée de 31 ans, au bénéfice d'une certaine expérience de vie et avertie des risques et des enjeux de la traite d'êtres humains, la recourante n'établit pas que son retour au Brésil serait illicite, impossible ou inexigible.

C'est par conséquent à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi et ordonné l'exécution de celui-ci. Les conclusions très subsidiaires tendant au prononcé d'une admission provisoire seront rejetées.

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté. 12) Malgré l'issue du litige, aucun

émolument ne sera mis à la charge de la recourante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA et art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 22/25 - A/766/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.